

adopté

# SÉNAT

le 29 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

## PROJET DE LOI

*relatif aux prises d'otages et aux enlèvements  
de mineurs.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est inséré, après l'article 342 du Code pénal, un article 343 ainsi conçu :

« Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1833, 1859 et In-8° 449.

Sénat : 359 et 368 (1970-1971).

d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

## Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 355 du Code pénal est rédigé comme suit :

« La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. »

## Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 355 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le

mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu au deuxième alinéa, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*